PRÉFET DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Développement Local et de l'Environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire du 18 FEV. 2021
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière d'argile exploitée par la société IMERYS Céramics France sur le territoire de la commune de LUREUIL

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-05-20-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0201 du 24 juillet 2008 autorisant la société IMERYS Céramics France à exploiter une carrière d'argile au lieu-dit « Les Renardiéres » sur le territoire de la commune de LUREUIL ;

Vu la demande en date du 19 novembre 2020 complétée le 18 décembre 2020 présentée par la société IMERYS Céramics France en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière susvisée (modification des bassins de décantation) ;

Vu le dossier technique joint à la demande de l'exploitant ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2021 ;

Vu le courrier du 1er février 2021 informant l'exploitant de la proposition d'arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de la carrière d'argile exploitée par la société IMERYS Céramics France sur le territoire de la commune de LUREUIL et du délai de quinze jours dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel en date du 16 février 2021 ;

CONSIDERANT que la transformation des deux bassins de décantation de 3200 m^3 et 15000 m^3 initialement en place en un seul bassin de décantation de 20 000 m^3 permet de maîtriser la qualité des eaux d'exhaure avant le rejet au milieu naturel ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette modification n'apparaît de fait pas comme substantielle en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Rejet dans le milieu naturel

Le deuxième alinéa du point III.5.A.b l'article III de l'arrêté préfectoral 2008-07-0201 du 24 juillet 2008 est supprimé et remplacé comme suit :

Les eaux ruisselant sur la zone en exploitation seront récoltées dans un bassin en fond de fouille, puis pompées pour être rejetées dans un second bassin d'un volume de 20 000 m^3 où elles subiront une décantation. Une fois décantées, ces eaux quitteront ce bassin par surverse pour rejoindre le fossé alimentant l'Etang Pothiers.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif de Limoges :

– par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

– d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHATEAUROUX Cedex ;

– d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société IMERYS Céramics France.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

– une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Lureuil et peut y être consultée ;

– un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lureuil pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

– l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

– l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, le maire de la commune de Lureuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane SINAGOGA